

Arrêt

**n° 130 093 du 25 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 24 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me A. DUCHEZ, avocat, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 septembre 2011, la partie requérante a épousé à Khémisset Monsieur [M.E.M.A.], de nationalité espagnole.

1.2. Le 12 mars 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en sa qualité de conjoint de Monsieur [M.E.M.A.].

1.3. Le 28 août 2012, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F.

1.4. Le 27 novembre 2013, le conjoint de la partie requérante a été radié d'office de la commune d'Uccle.

1.5. Le 24 janvier 2014, une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre, laquelle lui a été notifiée le 10 février 2014.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« En date du 12/03/2012, l'intéressée obtient un visa de regroupement familial en qualité de conjointe de [M.E.M.,A.] (XXX). Elle obtient une carte électronique de type F le 28/08/2012

La personne qui ouvre le droit au regroupement familial, Monsieur [M.E.M.,A.] (XXX) a été radié d'office de la commune d'Uccle en date du 27/11/2013. Or, toute personne radiée est présumée avoir quitté le territoire (Article 39 § 7 de l'arrêté royal du 08/10/1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers). Dès lors, il est mis fin au séjour de l'intéressée en vertu de l'article 42 quater § 1er 2° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 28/08/2012) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Une lecture bienveillante de la requête permet de conclure que la partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH). C'est ce qu'a également considéré comme moyen la partie défenderesse dans sa note d'observations.

2.2. La partie requérante fait valoir qu'elle peut demander une autorisation de séjour conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 si elle démontre une circonstance exceptionnelle, notion dont elle rappelle ensuite la définition donnée par le Conseil d'Etat. Elle souligne qu'elle ne perçoit aucune allocation ni aucun revenu et qu'elle est dans l'impossibilité de se rendre au Maroc pour y faire les démarches nécessaires auprès du poste diplomatique ou consulaire belge. Elle ajoute que sa subsistance dépend uniquement de l'aide qu'elle reçoit d'une association (A.S.) et que si elle parvenait à se rendre au Maroc, elle n'aurait aucune personne susceptible de l'aider à subvenir à ses besoins élémentaires et à faire les démarches auprès du poste diplomatique ou consulaire belge. La partie requérante affirme *« qu'en tant qu'épouse délaissée ayant été en Europe et revenant seule le déshonneur serait grand »* et qu'elle serait mise au ban de la société. Elle déclare également craindre des représailles de la part de sa propre famille puisqu'il s'agit d'un mariage convenu par les familles respectives. La partie requérante invoque à ce propos l'article 3 de la CEDH. Elle précise ensuite qu'elle va introduire *« dans les semaines à venir »* une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, la partie requérante soutient que son droit au respect de la vie privée et familiale tel que prévu par l'article 8 de la CEDH doit être respecté et fait valoir à cet effet qu'elle a noué de nombreux

liens amicaux dans le milieu associatif, ce qu'elle déclare être attesté par des pièces (jointes à sa requête) et par les formations qu'elle a suivies.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'en ce que la partie requérante invoque l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef et déclare vouloir introduire « *dans les semaines à venir* » une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'argumentation de la partie requérante, qui consiste en réalité en une juxtaposition de considérations sans que la partie requérante n'en tire de conclusion claire sur le plan de la légalité de la décision attaquée, manque en droit dès lors que la disposition invoquée ne s'applique pas en l'espèce. En effet, la décision attaquée a été prise sur base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, laquelle s'applique elle-même lorsqu'une demande de séjour a été introduite sur base des articles 40bis ou 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et non sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cadre, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de l'argumentation de la partie requérante relative à l'existence de circonstances exceptionnelles l'empêchant de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. La seule circonstance que la partie requérante manifeste son intention d'introduire *a posteriori* une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait énerver ce constat.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur la base duquel la partie requérante avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint d'un espagnol, ne reconnaît formellement un droit de séjour que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union ou ledit Belge.

Le Conseil relève également qu'en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la décision querellée, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne dans les cinq années suivant la reconnaissance de son séjour, lorsque « *le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume* ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 2 de la même loi précise que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le conjoint de la partie requérante, personne qui lui ouvrirait le droit au regroupement familial, a été radié d'office de la commune d'Uccle en date du 27 novembre 2013 et que, dès lors que toute personne radiée est présumée avoir quitté le territoire, il est mis fin au séjour de la partie requérante en vertu de l'article 42quater, §1^{er}, 2^o précité.

En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas le défaut de cellule familiale avec le regroupant et précise d'ailleurs que ce dernier a décidé de retourner vivre avec sa mère en Espagne.

Ceci est un fait suffisant pour considérer que la partie requérante se trouve dans le cas visé par l'article 42quater § 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.2. S'agissant de l'invocation par la partie requérante de son abandon par son mari, de ses difficultés de subsistance, de la solitude dans laquelle elle se trouverait au Maroc, du déshonneur qu'elle engendrerait pour sa famille, de sa mise au ban de la société et des représailles qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la partie défenderesse n'a, à aucun moment, eu connaissance d'éléments ou propos de la partie requérante relatifs à ces éléments, ces derniers étant invoqués pour la première fois en termes de recours. Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la

légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et non de son opportunité et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

En l'occurrence, rien n'empêchait la partie requérante dès le départ de son époux de se prévaloir spontanément auprès de la partie défenderesse des faits dont elle se prévaut à présent. Elle n'ignorait en effet pas - ou ne pouvait ignorer - que dès le départ de son époux pour l'étranger et plus encore dès la radiation de ce dernier, une décision du type de celle ici en cause pouvait être prise à son encontre. En effet, l'installation commune avec son époux était le fondement même de son droit au séjour qui avait pour but de permettre le regroupement familial avec ce dernier, à l'exclusion de toute autre considération.

Il appartient en effet à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de difficultés particulières, susceptibles d'avoir des conséquences sur son titre de séjour d'avertir en temps utiles la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause, prendre une décision. Le Conseil rappelle en effet, que la jurisprudence administrative constante (cf. notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ou la poursuite de son droit au séjour qu'il incombe d'en informer l'administration.

C'est donc à tort que la partie requérante critique la décision querellée en faisait état d'éléments dont la partie défenderesse n'avait, en tout état de cause, pas connaissance au moment où elle a statué, tandis qu'il ne saurait être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en considération lesdits éléments pour apprécier la légalité de la décision entreprise.

3.3.3.1. Quant à l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

3.3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que, non seulement aucun risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine n'a été invoqué en temps utile, ainsi qu'il a été indiqué *supra* au point 3.3.2., de sorte qu'il ne saurait être pris en compte pour apprécier la légalité de la décision attaquée mais il constate en tout état de cause que la partie requérante se borne à affirmer, qu'elle « *craind des représailles de la part de sa propre famille puisqu'il s'agit d'un mariage convenu par les familles respectives* » sans étayer cette affirmation d'aucun élément objectif permettant de considérer ce risque comme établi. Dès lors, la partie requérante ne démontre pas dans quelle mesure la décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.3.4.1. Enfin, en ce que la partie requérante semble alléguer que la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat que l'époux de la partie requérante a été radié d'office de la commune d'Uccle et qu'il est présumé avoir quitté le territoire, ce que la partie requérante ne conteste pas, celle-ci précisant d'ailleurs en termes de recours que son époux est retourné vivre auprès de sa mère en Espagne.

Quant à sa vie privée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique, depuis son arrivée en 2012, mis à part l'indication générale de ce qu'elle y a noué de nombreux liens amicaux dans le milieu associatif, ce qu'elle déclare être attesté par des pièces (jointes à sa requête) ainsi qu'en invoquant des formations suivies en Belgique, ce qui est insuffisant à constituer une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Force est par ailleurs de constater, qu'en ce que la partie requérante affirme que ces éléments démontrent son intégration sociale et culturelle en Belgique, l'argumentation de la partie requérante constitue une argumentation *a posteriori* puisqu'aucun de ces éléments n'a été communiqué à la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte.

En l'absence d'autre preuve ou explication, le Conseil estime donc que la partie requérante reste en défaut d'établir dans son chef l'existence d'une vie familiale et/ou privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. Elle n'est donc pas fondée à invoquer la violation d'un tel droit en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX